

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

11 - AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	8
• votants	9
• absents	2
• exclus	0

De la commune Plaigne

Séance du 21 janvier 2020 à 17 heures 30

Date de convocation :
10 janvier 2020

Date d'affichage :
10 janvier 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

M. ALRIC Didier

2020-001 : Délibération
tirant le bilan de la
concertation et arrêtant le
projet de PLU

Étaient présents :

MM ALRIC D. ARTIGUES JL. CLAUZEL JC GREGORY R. MICHEL T.
MONTIEL N. MURTON R. RIGAUD JM.

Procuration : Monsieur MARTY Thierry à Monsieur MICHEL Thomas

Absents : MM MADELAINE R. MANSON S.

Secrétaire de séance :

Mme GREGORY Rebecca

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené (rappel notamment des objectifs figurant sur la délibération), à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision :

- De créer une zone Uj autour du bourg de Plaigne actuellement en zone A, afin de permettre l'implantation d'annexes et piscines en lien avec les habitations existantes dans la zone Ua.
- De faire évoluer le règlement des zones A et N afin de prendre en compte les dispositions de la loi Macron, à savoir l'évolution mesurée des constructions à usage d'habitation et également la possibilité de construire de

DDTM 11 - PREFET

- 6 MARS 2020

Contrôle de légalité



annexes en lien avec une habitation existante.

- De créer un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la réalisation de gîtes au sud de la commune.
- D'identifier deux bâtiments autorisés à changer de destination, identifiés en zone agricole.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation: *il n'y a pas d'avis de retour de pétitionnaire.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

Vu la délibération en date du 14 mai 2019 prescrivant la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision du PLU ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

1. **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,

2. **ARRETE** le projet de révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme de Plaigne tel qu'il est annexé à la présente délibération (rapport complémentaire ci-joint), conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme,

3. **PRECISE** que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis:

- aux personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

DDTM 11 - PREFET

- 6 MARS 2020

Contrôle de légalité



- A l'Autorité Environnementale de l'Etat.

4. **INFORME** que les maires des associations agréées en application des articles L132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

POUR: 9

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 31 janvier 2020.

Publié au registre le 31 janvier 2020.



Fait Plaigne, le 31 janvier 2020

Le Maire



DDTM 11 - PREFET

- 6 MARS 2020

Contrôle de légalité